

Séance du JEUDI 14 JUIN 2018

Présents : M. ECHIVARD - M. KELLER - Mme TOUSCH – Mme VIGOUROUX - M. POLLRATZKY - M. BLUM - Mme JUNG-SAUNIER - M. CAVATZ - Mme QUINTUS - Mme KARST - M. SEILER – Mme HEYMANN (pour le point 29)

Absents : Mme HEYMANN jusqu'au point 28

Procurations : Mme QUODBACH à Mme TOUSCH - M. LINDEN à M. ECHIVARD

Secrétaire de séance : Monique RONDIO, Secrétaire de Mairie

<u>021-2018 : Adhésion au service RGPD du Centre de Gestion</u>
--

Le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle (dit le « CDG54 »).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 54 présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le CDG 54 a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le CDG 54 propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

Séance du JEUDI 14 JUIN 2018

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

- de mutualiser ce service avec le CDG 54,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner le DPD du CDG54 comme étant le DPD de la collectivité.

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré à 12 voix pour, 1 voix contre,

DECIDE

- **d'autoriser le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CDG54**
- **d'autoriser le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale**
- **d'autoriser le Maire à désigner le Délégué à la Protection des Données du CDG54, comme étant notre Délégué à la Protection des Données**

022-2018 : Abattement sur les impôts

Modification des abattements facultatifs antérieurement institués

Conformément aux dispositions de l'article 1411 du code général des impôts, la valeur locative afférente à l'habitation principale de chaque contribuable est diminuée :

- d'un abattement obligatoire pour charges de famille ;
- et, le cas échéant, d'abattements facultatifs à la base dont l'institution est laissée à l'appréciation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

ABATTEMENTS A LA BASE FACULTATIFS

Séance du JEUDI 14 JUIN 2018

Abattement général à la base

Les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent instituer, au profit de l'ensemble de leurs contribuables, un abattement facultatif à la base.

Le taux de cet abattement peut être fixé, par délibération, à 1% jusqu'à 15% maximum de la valeur locative moyenne des logements.

CHAMP D'APPLICATION

Les abattements ne concernent que l'habitation principale. Il y a donc lieu d'exclure du bénéfice des abattements, tous les autres locaux que le contribuable utilise comme résidence secondaire.

Les délibérations des communes et des EPCI à fiscalité propre en matière d'abattements doivent être prises avant le 1^{er} octobre 2018 pour être applicables à compter de l'année 2019.

Les délibérations prises par les collectivités intéressées en vue d'instituer leurs propres abattements ne concernent que la part de taxe d'habitation qui leur revient.

Elles demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou rapportées.

CATEGORIES DE DECISION

Modification des abattements facultatifs antérieurement institués

Les délibérations par lesquelles les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre instituent ou suppriment les abattements facultatifs à la base ou en modifient les taux doivent de même, intervenir avant le 1^{er} octobre 2018 pour être applicables à compter de l'année 2019.

Vu l'article 1411 II. 1. du code général des impôts permettant au conseil municipal de modifier les taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille qui sont fixés, par la loi, à un minimum de 10% de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge et de 15% pour chacune des personnes à charge suivantes,

VU l'article 1411 II. 2. du code général des impôts permettant au conseil municipal de modifier le taux de l'abattement général à la base antérieurement institué

Séance du JEUDI 14 JUIN 2018

Ayant entendu cet exposé,

Le Conseil Municipal, à 10 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions :

- Décide de supprimer l'abattement général à la base antérieurement institué
- Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

023-2018 : Subventions

Le Conseil Municipal décide d'accorder les subventions suivantes :

- Amicale des secrétaires de mairie	60 €
- La Prévention Routière	60 €
- Kalan	60 €
- Association pour le don du sang bénévole FORBACH	60 €

024-2018 : CPA – Location Auberge du Lac

Monsieur le Maire propose la mise en location de l'Auberge du Lac sous les conditions suivantes :

CONVENTION

**D'occupation temporaire du domaine public
Commune de Rémering-lès-Puttelange / Madame Valérie HERR
Locaux du café-restaurant connu sous l'enseigne
« Auberge du lac » situés au camping municipal.**

Entre les soussignés

La commune de Rémering-lès-Puttelange représentée par son Maire dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 14 juin 2018,

D'une part,

Et

Madame Valérie HERR, née FOERTSCH, le preneur, née à ST AVOLD (57) le 28/10/1978 et domiciliée 6 rue des Prés 57510 Rémering-les-Puttelange

Séance du JEUDI 14 JUIN 2018

D'autre part,

Article 1er : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les relations contractuelles entre la commune et le preneur et de préciser les modalités de la mise à disposition des locaux ainsi que celle du débit de boisson.

I – Mise à disposition des lieux

Article 2 : DESIGNATION

La commune de Rémering-lès-Puttelange met à disposition de Monsieur HERR :

Les locaux du café-restaurant connu sous l'enseigne
« Auberge du lac » situés au camping municipal.

Les locaux sont composés d'une cuisine, d'une salle à manger, d'une salle de débit brasserie, de sanitaires et d'une terrasse.

Ainsi que lesdits biens existent, sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation à la demande des parties, le preneur déclarant parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités en vue du présent bail.

Les locaux comprennent du matériel d'exploitation dont l'inventaire est annexé aux présentes.

Article 3 : DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public, dans le cadre de l'intérêt général présenté par le fonctionnement du café-restaurant pour promouvoir l'activité touristique dans la Commune.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale (exclusion des dispositions du code du commerce) ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation, le titre objet des présentes étant par détermination de la loi, précaire et révocable.

Le preneur reconnaît être informé que le bien loué est situé dans le périmètre du camping municipal de Rémering-les-Puttelange et déclare accepter tous les aléas et obligations liés à la gestion dudit camping, y compris en cas de fermeture partielle, totale, temporaire ou définitive, quelle qu'en soit la cause.

Article 4 : DUREE

Séance du JEUDI 14 JUIN 2018

La présente convention est consentie à compter du 1er juillet 2018 pour se terminer le 30 juin 2024 sans qu'il soit besoin d'autre moyen pour la dénoncer.

Il est ici précisé que trois mois avant l'expiration de cette durée, les parties conviennent de se revoir afin de discuter d'un éventuel renouvellement de la présente convention.

A défaut d'établissement d'une nouvelle convention, la présente autorisation sera renouvelée pour une durée de un (1) an, renouvelable par tacite reconduction annuellement à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois (3) mois avant arrivée du terme.

La résiliation sera notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier.

La présente convention sera révoquée de plein droit, avant son expiration, en cas d'infraction ou inexécution répétée des clauses et des conditions imposées ci-dessus à l'occupant ou de retard de plus de 3 mois dans le paiement d'un terme échu de la redevance.

En sus des clauses de résiliation évoquées ci-avant, la commune se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation de la convention par anticipation par la commune interviendra sans préavis pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics, dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou d'hygiène publique notamment.

Aucune indemnité ne sera due à la résiliation de la présente convention.

Il sera dressé un état des lieux contradictoire tant mobilier qu'immobilier à la fin de la présente convention.

Article 5 : CLAUSES PARTICULIERES DE FONCTIONNEMENT

Le preneur sera tenu d'ouvrir le restaurant régulièrement durant la période de fonctionnement du camping municipal.

Le restaurant devra être ouvert au minimum 6 jours par semaine en juillet et en août.

Il devra organiser au moins 3 manifestations par mois (concerts, repas à thème, soirées musicales, etc.) en juillet et en août.

Le preneur reconnaît avoir connaissance de l'existence au Centre de Plein Air, d'emplacements réservés pour la vente de viande, charcuterie, pain, pâtisserie, boissons, épicerie, pizza, ..., ainsi que de l'existence de diverses associations.

Article 6 : PLAGES D'OUVERTURE

Séance du JEUDI 14 JUIN 2018

Un arrêté municipal fixera les heures d'ouverture et de fermeture du café-restaurant afin de préserver la tranquillité des vacanciers, cet établissement étant situé dans l'enceinte du terrain de camping.

Article 7 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties lors de la prise d'effet de la présente convention ainsi qu'à la libération des lieux.

Article 8 : ENTRETIEN – REPARATIONS

Le preneur s'engage à maintenir les lieux en bon état d'entretien.

Il aura la charge des réparations locatives et devra rendre les lieux en bon état desdites réparations à l'expiration de la convention. Il devra notamment faire entretenir et remplacer si besoin est tout ce qui concerne les installations à son usage personnel, ainsi que les fermetures et serrures des fenêtres, portes et volets, les glaces, vitres, revêtements de sols, revêtements de murs et peintures, robinetterie, installation sanitaires et de production d'eau chaude, les installations spécifiques à l'usage des locaux.

Le preneur devra aviser immédiatement la commune de toutes les réparations à la charge de ce dernier, dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue pour responsable de toute aggravation du fait de son silence ou de son retard.

Le preneur sera également responsable de toutes réparations normalement à la charge de la commune mais qui seraient nécessitées soit par défaut d'exécution des réparations dont le preneur a la charge, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de visiteurs.

Il prendra toute précaution contre le gel.

Les droits et obligations des deux parties contractantes sont réglées conformément aux dispositions de l'article 606 du Code civil et usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention.

Pendant toute la durée de l'occupation, le preneur devra laisser les agents de la commune, ou toutes personnes mandatées par elle, visiter les lieux mis à disposition à tout moment pour s'assurer de leur état et fournir, à première demande du propriétaire, toutes justifications relatives à la bonne exécution des conditions du présent article.

Article 9 : TRAVAUX, EMBELLISSEMENTS, AMELIORATIONS

Travaux réalisés par la commune :

La commune en tant que propriétaire se réserve le droit de réaliser sur les lieux mis à disposition, tous les travaux qu'elle jugera nécessaire d'effectuer.

La commune s'engage à prévenir le preneur de la réalisation de ces travaux, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant leur date de commencement.

Dans le cas où le preneur devrait cesser son exploitation, il ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation à quelque titre que ce soit.

Séance du JEUDI 14 JUIN 2018

La redevance serait due par le preneur au prorata du nombre de mois d'ouverture.

Travaux réalisés par le preneur :

En dehors des travaux de maintenance ordinaires, un accord préalable écrit de la commune devra être obtenu par le preneur avant tous nouveaux travaux ou avant toute modification qu'il souhaiterait apporter aux installations pendant toute la durée de la convention.

En cas d'autorisation délivrée par la commune, ces travaux devront être réalisés après obtention de toutes les autorisations et permis nécessaires, tous plans, devis descriptifs devant également être soumis à l'approbation préalable et écrite de la commune.

Tous travaux éventuels devront être réalisés conformément aux règles de l'art, aux lois et réglementations en vigueur.

Le preneur sera tenu de fournir dès réception des travaux l'ensemble des plans, notices techniques afférents auxdits travaux et ouvrages.

Le preneur devra souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires, vérifier que tous les intervenants possèdent les qualifications professionnelles et assurances requises, et justifier du tout à première demande écrite de la commune.

Article 10 : HYGIENE ET PROPRETE

Le preneur doit respecter les règles d'hygiène en matière de denrées alimentaires en vigueur pendant toute la durée de la présente convention.

Le preneur assurera lui-même l'évacuation des déchets de ses activités et à ses frais. Il disposera de containers réglementaires fermés et effectuera le tri sélectif conformément aux recommandations du Sydème ou tout autre organisme de collecte des déchets localement compétent.

Pour ce qui est des abords immédiats, il assurera notamment à cet effet la mise en place et l'entretien d'un nombre suffisant de poubelles. Aux alentours de l'aire d'exploitation, il devra veiller au ramassage des déchets provenant de son activité.

L'installation de tout appareil susceptible d'occasionner des fumées, bruits ou odeurs qui pourraient nuire à l'environnement, est interdite.

La commune pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment les conditions sanitaires et d'hygiène des lieux.

Conformément à l'article L.221-1 du code de la consommation, le preneur s'engage à offrir un service qui ne devra pas porter atteinte à la santé des personnes.

Article 11 : SECURITE-INCENDIE

Le preneur s'assurera, avant toute utilisation, que toutes les issues de secours sont déverrouillées.

En ce qui concerne l'agencement des locaux et leur utilisation, le preneur veillera à respecter les dispositions réglementaires en matière de sécurité incendie (disposition du mobilier, nombre limité de personnes etc ...).

Séance du JEUDI 14 JUIN 2018

Le mobilier installé dans les locaux après accord de la commune sera constitué de matériaux présentant un classement « feu » conforme à la réglementation.

Lors d'éventuelles visites périodiques de la commission de sécurité dans l'établissement, le preneur sera tenu d'être représenté et de présenter à la commission, les procès-verbaux de classement de ces mobiliers.

Il est interdit au preneur de modifier les installations électriques, d'introduire dans le bâtiment des appareils à gaz ou des produits inflammables dangereux.

Toute anomalie constatée par le preneur sur l'équipement et les matériels sera notifiée sans délai à la commune.

Article 12 : PERSONNEL

Le preneur devra veiller que le personnel intervenant pour son compte possède les qualifications professionnelles et assurances requises. Le personnel employé devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du code du Travail.

En cas de non-respect de l'une de ces clauses, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité de quelque nature que ce soit.

Article 13 : REGLEMENTATION SUR LE BRUIT :

Le preneur s'engage à respecter la réglementation de la lutte contre les bruits du voisinage en vigueur pendant toute la durée de la présente et plus particulièrement :

- L'arrêté municipal n° 14/2010 du 18 février 2010 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage.

Article 14 : CLES DES LOCAUX

Le preneur sera le seul gardien des clés de telle sorte que tout désordre inhérent :

- à leur perte et/ou leur prêt ;
- à leur reproduction ;
- à la non fermeture des locaux, pendant les horaires où il n'exerce pas son activité sera de sa seule responsabilité.

Article 15 : REDEVANCE-GARANTIE

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public communal, le preneur s'acquittera d'un loyer mensuel (TVA en sus) à 250 € HT (deux cent cinquante euros hors taxes) indice 126,46 (3^{ème} trimestre 2017) avec une franchise pour le premier mois, soit jusqu'au 31/07/2018.

Le loyer sera indexé annuellement au 1er janvier de chaque année sur le prix de référence des loyers publié par l'INSEE (3e trimestre) et pour la première fois au 01/01/2019.

Séance du JEUDI 14 JUIN 2018

Il sera payable d'avance au plus tard le 2 de chaque mois, à partir du premier juillet 2018, par virement automatique bancaire à mettre en place avec la trésorerie de Puttelage-aux-Lacs.

Un dépôt de garantie de 1000 € (mille euros) sera remis entre les mains de Madame la Trésorière de PUTTELANGE-AUX-LACS, à titre de cautionnement.

Cette somme payée à la date d'effet de la présente convention sera conservée par le propriétaire pendant toute la durée de convention.

Elle sera restituée au preneur à l'expiration de la convention après paiement de tous les loyers et de toutes les sommes dont il pourrait être débiteur envers le bailleur à quelque titre que ce soit.

Elle pourra également être conservée si des dégradations ou défaut d'entretien sont constatés lors de l'état des lieux sortant.

Article 16 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT/CONDITIONS TECHNIQUES

Le preneur aura à sa charge la surveillance des locaux mis à disposition, des équipements se trouvant à l'intérieur et de ses abords qui devront toujours être tenus en parfait état de propreté.

Le preneur supportera les frais de fonctionnement (eau, chauffage, électricité), ainsi que les frais de téléphonie/internet (abonnement, consommation ...) et l'ensemble des impôts et taxes liés à son activité, y compris la taxe foncière et la redevance des ordures ménagères.

Article 17 : RESPONSABILITES – ASSURANCES

La commune assure le bâtiment, en sa qualité de propriétaire.

Le preneur est tenu de souscrire une assurance liée à son activité de restaurant, couvrant ses biens matériels, le recours des voisins, la garantie du gestionnaire, la responsabilité civile et professionnelle. Cette assurance devra également le couvrir contre les risques incendies, le dégât des eaux, le vol et toute autre dégradation. Il devra fournir, tous les ans à échéance, un exemplaire détaillé de son assurance à la commune. En cas de défaut de transmission des documents énoncés ci-dessus, la commune procédera à une mise en demeure, qui si elle est restée infructueuse dans un délai d'un mois conduira à la résiliation de la convention.

La communication de ces justificatifs n'engage aucunement la responsabilité de la commune pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue ou le montant des polices s'avérerait insuffisant.

II – Mise à disposition de la licence IV

Article 18 : LICENCE DE DEBIT DE BOISSON

Séance du JEUDI 14 JUIN 2018

En complément des locaux ci-dessus énoncés, la commune met à disposition du preneur, la licence d'exploitation de 4ème catégorie attachée aux locaux du café-restaurant connu sous l'enseigne « Auberge du lac » situé au camping municipal.

A cet effet, le preneur devra être habilité (confer article 20) pour exploiter cette licence.

Article 19 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de cette licence prendra effet et expirera selon la même durée et dans les mêmes conditions que la convention d'occupation précaire des locaux ci-dessus désignés.

Article 20 : FORMALITES

Le preneur s'engage à obtenir auprès des instances administratives compétentes, toutes les déclarations, demandes et formalités nécessaires pour mettre la licence au nom du preneur. Par ailleurs, le preneur s'engage à se former afin d'obtenir le permis nécessaire à l'exploitation de cette licence.

A cet effet, le preneur s'engage à respecter et à faire respecter la réglementation spécifique sur la vente de boissons alcoolisées à l'intérieur des lieux mis à disposition.

Le preneur s'engage et s'oblige à exploiter ladite licence de manière continue de telle sorte qu'elle ne soit jamais éteinte pour cause de non exploitation.

Article 21 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION DE LA LICENCE 4

A l'expiration des présentes ou en cas de résiliation de la convention d'occupation précaire (I) pour quelque cause que ce soit, la mise à disposition de la licence IV prendra également fin à compter du même jour, sans indemnité.

La présente convention (I et II) ne donne au preneur aucun droit au renouvellement, ni au maintien dans les lieux après sa résiliation ou son expiration et respectivement aucun droit à conserver l'exploitation de la licence IV.

En conséquence, à la fin des présentes, le preneur s'engage à faire le nécessaire pour que la licence IV soit, à nouveau, transférée au nom de la commune, propriétaire.

Article 22 : INTERDICTION DE CESSION DE LA CONVENTION (I et II)

L'autorisation étant accordée à titre strictement personnel, toute cession partielle ou totale des présentes par le preneur, sous quelques modalités que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente.

Article 23 : REGLEMENT DES LITIGES

Séance du JEUDI 14 JUIN 2018

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à la juridiction administrative territorialement compétente.

ANNEXE 1

INVENTAIRE
AUBERGE DU LAC
Centre de plein air
57510 Rémering-les-Puttelange

- 1 chambre froide bar
- 1 chambre froide cuisine
- 1 chaudière à gaz (cuisine)
- 1 chaudière à gaz (local technique)
- 1 bar avec groupe froid
- 1 hotte cuisine
- 1 four à pizza intérieur
- 1 groupe de tirage de bière
- 1 armoire bar + étagères verres
- 1 four électrique
- Tables et chaises
- 4 tables de tennis

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la mise en location sous les conditions précitées et charge le Maire de signer la convention et toutes pièces s'y rattachant.

025-2018 : Subvention Foyer des Lacs PUTTELANGE AUX LACS

M. le Maire expose au conseil municipal que le Foyer des Lacs est confronté à des difficultés de trésorerie liées à la réduction de la subvention Européenne attendue dans le cadre du Festival les Z'Etangs d'Art.

En effet, le budget de départ avait nécessité une subvention de 10% des 3 communes (HOLVING – PUTTELANGE AUX LACS – REMERING LES PUTTELANGE).

De plus, les règles applicables au projet LEADER ont nécessité d'intégrer 20% d'autofinancement, d'où la facturation des frais d'ingénierie.

Séance du JEUDI 14 JUIN 2018

Enfin, la redéfinition du mode de calcul de la subvention LEADER a réduit la subvention Européenne de 50.000 € à 43.000 € soit un solde négatif de 7.000 € pour le porteur de projet.

Il est proposé de répartir cette somme entre les 3 communes de la manière suivante : PUTTELANGE AUX LACS 3.200 €, REMERING LES PUTTELANGE 1.900 € et HOLVING 1.900 € (selon la base de participation de départ).

Le conseil municipal, sur proposition de M. le Maire, décide :

- d'accorder cette subvention supplémentaire de 1.900 € au Foyer des Lacs.

026-2018 : CPA – Admission en non-valeur

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'annuler 9 titres de recettes émis pour un montant total de 559,20 € :

Créances irrécouvrables (415 € au compte 6541)

- titre 66-2014 au nom de Chantal WEISS d'un montant de	50 €
- titre 244-2015 au nom de Rouven GLATZ d'un montant de	50 €
- titre 256-2015 au nom de Markus JARISCH d'un montant de	50 €
- titre 249-2015 au nom de Jacky VILHEM d'un montant de	50 €
- titre 211-2015 au nom de Alfred KEMPF d'un montant de	50 €
- titre 231-2015 au nom de Hans SCHAEFFER d'un montant de	50 €
- titre 105-2016 au nom de Alfred KEMPF d'un montant de	50 €
- titre 84-2016 au nom de Christelle GREFF d'un montant de	65 €

Créances éteintes (144,20 € au compte 6542)

- titre 125-2014 au nom de KOCH et Associés d'un montant de	144,20 €
---	----------

Dans l'impossibilité de recouvrer lesdits montants, Le Conseil Municipal, à 13 voix pour et 1 abstention décide la mise en non-valeur des sommes précitées.

027-2018 : Périscolaire – Partenariat OPAL / CAF

Le Conseil Municipal, réitère son partenariat avec l'OPAL, le prestataire retenu en 2009 pour le périscolaire, et valide comme tous les ans sa prestation. L'OPAL est un organisme sérieux, professionnel et très qualifié pour l'accueil d'enfants. Un partenariat de qualité, avec la CAF est à souligner dans le cadre du Contrat Enfance et Jeunesse (CEJ). Depuis septembre 2014, les Nouvelles Activités Périscolaires (NAP) ont été mises en place en collaboration avec l'OPAL, le bilan est plus que positif, une proposition d'activités variées, sportives, culturelles, ludiques à destination de tous les enfants.

Avec le retour à la semaine de 4 jours, les NAP du vendredi après-midi seront supprimées. Mais une nouvelle proposition d'accueil sera mise en place à partir de septembre 2018

Séance du JEUDI 14 JUIN 2018

pour la prochaine rentrée scolaire. Un accueil extrascolaire le mercredi matin de 7h à 12h avec un temps d'activités NAP de 10h30 à 12h qui sera dorénavant appelé APA (Activités Pédagogiques Associatives).

028-2018 : Bibliothèque – Restructuration de fonds

Les documents de la bibliothèque municipale de REMERING LES PUTTELANGE, acquis avec le budget municipal sont propriété de la commune et sont inscrits à l'inventaire.

Pour que les collections proposées au public restent attractives et répondent aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier selon les critères ci-dessous :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique ;
- Le nombre d'exemplaires ;
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de X années) ;
- Le nombre d'années écoulées sans prêt ;
- Le niveau intellectuel, la valeur littéraire ou documentaire ;
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète) ;
- L'existence ou non de documents de substitution.

Le Conseil Municipal autorise l'association co-gestionnaire en charge de la bibliothèque avec la commune à sortir ces documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités qui conviennent :

- Suppression de la base bibliographique informatisée ou du cahier d'inventaire (indiquer la date de sortie) ;
- Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document
- Suppression des fiches.

Selon leur état, les documents éliminés du fonds de la bibliothèque pourront être jetés à la déchetterie ou être donnés à une association caritative.

Suite à chaque opération, un état sera transmis à la municipalité par le responsable de la bibliothèque précisant le nombre de documents éliminés et leur destination. Ces données seront incluses dans le rapport annuel de la bibliothèque.

Cette opération devant être effectuée régulièrement tous les 2 à 3 ans, cette délibération a une validité permanente.

Séance du JEUDI 14 JUIN 2018

029-2018 : CASC -Transfert de l'actif lié à la compétence assainissement

Vu les articles L.1311-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.1321-1 et suivants et L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à la mise à disposition à titre gratuit des biens et équipements nécessaires à l'exercice des compétences transférées,
Vu les articles L.3112-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, relatifs au transfert en pleine propriété des biens et équipements du domaine public ayant fait l'objet d'une mise à disposition automatique suite aux transferts de compétences,
Vu la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015,
Vu l'arrêté interpréfectoral n°2017-DCL/1-054 en date du 27 décembre 2017 définissant notamment la compétence assainissement comme une compétence optionnelle de la Communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019 et comme une compétence obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2020,
Vu la délibération n°2018-03-22-02-15 de la Communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences du 22 mars 2018 décidant de procéder au transfert intégral des biens et équipements liés à la compétence assainissement communal, à titre gratuit et en pleine propriété sous forme d'apport en nature,
Le Conseil Municipal , à l'unanimité

Décide

- De procéder au transfert intégral des biens et équipements liés à la compétence assainissement communal, à titre gratuit et en pleine propriété sous forme d'apport volontaire en nature,
- De traduire cette opération par le transfert de l'actif dont la liste a été établie par procès-verbal de transfert annexé à la présente délibération,
- D'autoriser le Maire, ou toute autre personne dûment habilitée, à signer les actes authentiques à intervenir et tout document se rapportant à cette délibération.

ANNEXE

PROCES VERBAL de TRANSFERT de l'ACTIF

_057111

TRES. PUTTELANGE-SARRALBE

_24700

NIVEAU DE TOTALISATION	COMPTE	N° INVENTAIRE	FICHE	ÉTAT DE LA FICHE	DÉSIGNATION DU BIEN
------------------------	--------	---------------	-------	------------------	---------------------

Séance du JEUDI 14 JUIN 2018

	213	2012/2	Oui	Complétée	SILO A BOUES
	213	24	Oui	Complétée	RESEAU 2007
	213	31	Oui	Complétée	CONST SILO A BOUES
	213	32	Oui	Complétée	const silo a boues
	213	36	Oui	Complétée	silo a boues
Sous-total	213	—	—		constructions
	2156	1	Oui	Complétée	RESEAU ASSAINISST 1968
	2156	10	Oui	Complétée	RESEAU ASSAINISST 1998
	2156	11	Oui	Complétée	RESEAU ASSAINISST 2000
	2156	12	Oui	Complétée	RESEAU ASSAINISST 2001
	2156	13	Oui	Complétée	RESEAU ASSAINISST 2002
	2156	14	Oui	Complétée	RESEAU ASSAINISST 2002
	2156	15	Oui	Complétée	RESEAU ASSAINISST 2003
	2156	18	Oui	Complétée	RESEAU ASST 2004
	2156	2	Oui	Complétée	RESEAU ASSAINISST 1975
	2156	20	Oui	Complétée	RESEAU ASSAINISST 2005
	2156	2012/1	Oui	Complétée	reseau
	2156	2013/1	Oui	Complétée	reseau 2013
	2156	2014/1	Oui	Complétée	TRAVAUX RESEAUX
	2156	2015/4	Oui	Complétée	SYSTEME DE MESURE AU PR4
	2156	2016/2	Oui	Complétée	TRAVAUX RESEAUX
	2156	2016/4	Oui	Complétée	TRAVAUX RESEAUX ASSAINISSEMENT
	2156	2017/1	Oui	Complétée	TRAVAUX RESEAUX

Commune de **REMERING LES PUTTELANGE**
 Délibérations du Conseil Municipal

Séance du JEUDI 14 JUIN 2018

	2156	21	Oui	Complétée	RESEAU ASSAINISST 2006
	2156	28	Oui	Complétée	reseau assainisst 2008
	2156	3	Oui	Complétée	RESEAU ASSAINISST 1982
	2156	4	Oui	Complétée	RESEAU ASSAINISST 1986
	2156	5	Oui	Complétée	RESEAU ASSAINISST 1987
	2156	6	Oui	Complétée	RESEAU ASSAINISST 1991
	2156	7	Oui	Complétée	RESEAU ASSAINISST 1992
	2156	8	Oui	Complétée	RESEAU ASSAINISST 1993
	2156	9	Oui	Complétée	RESEAU ASSAINISST 1996
Sous-total	2156	—	—		mat spécif exploit
	2158	2013/2	Oui	Complétée	pompe mairie
	2158	2015/1	Oui	Complétée	INSTALLATIONS MATERIELS ET OUTILLAGES TECHNIQUES
	2158	2015/5	Oui	Complétée	PANIER DE DEGRILLAGE POSTE 4
	2158	2016/1	Oui	Complétée	POMPES ET BARRES DE GUIDAGE
	2158	27	Oui	Complétée	pompe abs
	2158	30	Oui	Complétée	REMISE EN ETAT COFFRET STATION RELEVAGE
	2158	33	Oui	Complétée	EXTENSION EAU S .EAUX
	2158	34	Oui	Complétée	pompes
	2158	35	Oui	Complétée	pompe
	2158	38	Oui	Complétée	pompe+panier+barre guidage
Sous-total	2158	—	—		autres
Total général		—	—		

Séance du JEUDI 14 JUIN 2018

ASST REMERING LES PUTTELANGE	ÉTAT DE L'ACTIF		EXERCICE	2017
CATÉGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	ANNÉE DE MISE EN SERVICE	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE
AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 20 AN(S)	27/02/2012		20	6 424,97
AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 20 AN(S)	04/09/2007		20	4 365,40
AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 20 AN(S)	27/05/2009		20	170 048,85
AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 20 AN(S)	27/05/2009		20	281,30
AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 20 AN(S)	03/11/2010		20	82 320,70
				263 441,22
AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 50 AN(S)	31/12/1968		50	43 234,54
AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 50 AN(S)	31/12/1998		50	58 453,39
AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 50 AN(S)	31/12/2000		50	129 684,95
AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 50 AN(S)	31/12/2002		50	25 545,64
AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 50 AN(S)	31/12/2002		50	18 840,37
AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 50 AN(S)	31/12/2002		50	912,49
AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 50 AN(S)	31/12/2003		50	103 769,98
AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 50 AN(S)	28/12/2004		50	93 206,59
AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 50 AN(S)	31/12/1975		50	41,10
AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 50 AN(S)	29/12/2005		50	4 879,68
AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 50 AN(S)	27/02/2012		50	61 176,99
AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 50 AN(S)	06/05/2013		50	8 736,47
AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 50 AN(S)	13/02/2014		50	42 563,48
AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 50 AN(S)	30/11/2015		50	3 157,55

Commune de **REMERING LES PUTTELANGE**
 Délibérations du Conseil Municipal

Séance du JEUDI 14 JUIN 2018

AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 50 AN(S)	07/04/2016		50	189 973,67
AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 50 AN(S)	02/08/2016		50	1 020,00
AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 50 AN(S)	13/02/2017		50	75 449,29
AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 50 AN(S)	27/12/2006		50	11 332,10
AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 50 AN(S)	29/05/2008		50	11 804,52
AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 50 AN(S)	31/12/1982		50	25 142,27
AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 50 AN(S)	31/12/1986		50	3 864,05
AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 50 AN(S)	31/12/1987		50	463 257,78
AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 50 AN(S)	31/12/1991		50	168 465,62
AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 50 AN(S)	31/12/1992		50	15 244,90
AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 50 AN(S)	31/12/1993		50	14 025,31
AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 50 AN(S)	31/12/1996		50	24 299,90
				1 598 082,63
AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 8 AN(S)	13/05/2013		8	2 382,43
AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 8 AN(S)	08/07/2015		8	15 434,00
AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 8 AN(S)	03/12/2015		8	4 111,20
AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 8 AN(S)	27/04/2016		8	5 475,60
AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 8 AN(S)	25/03/2008		8	5 977,87
AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 8 AN(S)	27/05/2009		8	9 261,90
AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 8 AN(S)	27/07/2009		8	34 222,21
AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 8 AN(S)	18/11/2009		8	5 838,87
AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 8 AN(S)	07/04/2010		8	2 115,60
AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 8 AN(S)	06/10/2011		8	9 263,16
				94 082,84
				1 955 606,69

Séance du JEUDI 14 JUIN 2018

EDITION DU		31/12/2017	
AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS	AMORTISSEMENTS 2018	PROVISIONS ET DÉPRÉCIATIONS CUMULÉES	VALEUR NETTE
1 606,25	0,00	0,00	4 818,72
2 182,70	0,00	0,00	2 182,70
76 521,96	0,00	0,00	93 526,89
126,63	0,00	0,00	154,67
28 812,28	0,00	0,00	53 508,42
109 249,82	0,00	0,00	154 191,40
42 369,81	0,00	0,00	864,73
22 212,33	0,00	0,00	36 241,06
41 499,20	0,00	0,00	88 185,75
7 663,65	0,00	0,00	17 881,99
5 652,15	0,00	0,00	13 188,22
273,75	0,00	0,00	638,74
29 055,60	0,00	0,00	74 714,38
24 233,69	0,00	0,00	68 972,90
34,44	0,00	0,00	6,66
1 171,08	0,00	0,00	3 708,60
6 117,70	0,00	0,00	55 059,29
698,92	0,00	0,00	8 037,55
2 553,81	0,00	0,00	40 009,67
126,30	0,00	0,00	3 031,25

Commune de **REMERING LES PUTTELANGE**
 Délibérations du Conseil Municipal

Séance du JEUDI 14 JUIN 2018

3 799,47	0,00	0,00	186 174,20
20,40	0,00	0,00	999,60
0,00	0,00	0,00	75 449,29
2 493,04	0,00	0,00	8 839,06
2 124,81	0,00	0,00	9 679,71
17 599,75	0,00	0,00	7 542,52
2 395,68	0,00	0,00	1 468,37
277 954,80	0,00	0,00	185 302,98
87 602,06	0,00	0,00	80 863,56
7 622,50	0,00	0,00	7 622,40
6 732,24	0,00	0,00	7 293,07
10 206,00	0,00	0,00	14 093,90
602 213,18	0,00	0,00	995 869,45
1 191,20	0,00	0,00	1 191,23
3 858,50	0,00	0,00	11 575,50
1 027,80	0,00	0,00	3 083,40
684,45	0,00	0,00	4 791,15
5 977,87	0,00	0,00	0,00
9 261,90	0,00	0,00	0,00
34 222,21	0,00	0,00	0,00
5 838,87	0,00	0,00	0,00
1 851,15	0,00	0,00	264,45
6 947,40	0,00	0,00	2 315,76
70 861,35	0,00	0,00	23 221,49
782 324,35	0,00	0,00	1 173 282,34

Séance du JEUDI 14 JUIN 2018

Séance du 14 juin 2018

Délibérations

021-2018	Adhésion au service RGDP du Centre de Gestion
022-2018	Abattement sur les impôts
023-2018	Subventions
024-2018	CPA – Location Auberge du Lac
025-2018	Subvention Foyer Rural PUTTELANGE AUX LACS
026-2018	CPA – Admission en non-valeur
027-2018	Périscolaire – Partenariat OPAL / CAF
028-2018	Bibliothèque – Restructuration de fonds
029-2018	CASC -Transfert de l'actif lié à la compétence assainissement

Membres présents

Jean-Luc ECHIVARD	
Jeannine QUODBACH	Procuration
Jean-Jacques LINDEN	Procuration
Laurent KELLER	
Chantal TOUSCH	

Commune de **REMERING LES PUTTELANGE**
Délibérations du Conseil Municipal

Séance du JEUDI 14 JUIN 2018

Nadine VIGOUROUX	
Thierry POLLRATZKY	
Christophe BLUM	
Magali JUNG-SAUNIER	
Jean-Paul CAVATZ	
Dijana QUINTUS	
Nathalie KARST	
Olivier SEILER	
Caroline HEYMANN	